

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 04/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

MONSOLS FERTILISANTS

92 ROUTE DE LA MATREILLE
Monsols
69860 Deux-Grosnes

Références : UDR-SSDAS-24-40-FP
Code AIOT : 0056900178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement MONSOLS FERTILISANTS implanté 92 ROUTE DE LA MATREILLE Monsols 69860 Deux-Grosnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSOLS FERTILISANTS
- 92 ROUTE DE LA MATREILLE Monsols 69860 Deux-Grosnes
- Code AIOT : 0056900178
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station d'épuration dénommée « MONSOLS FERTILISANTS » est située sur la commune de Deux-Grosnes (69860), et exploitée par la société CORICO. Cette dernière réalise des activités de préparation industrielle de produits à base de viande (brochettes, saucisses,..) sur le site de deux-

Grosnes, à proximité immédiate de la station d'épuration.

La station traite à la fois les effluents urbains provenant de la commune de Deux-Grosnes, et les effluents industriels issus des sociétés CORICO et SEDE ENVIRONNEMENT (groupe VEOLIA). À ce titre, l'ouvrage relève du régime des installations classées pour l'environnement, au titre de la rubrique 2752 de la nomenclature définie au Code de l'environnement. L'ouvrage possède une capacité nominale de 20 000 équivalents habitants.

Les effluents du site CORICO sont des eaux de lavage des activités du site, tandis que SEDE renvoie des boues vers la station pour re-traitement. En termes d'exutoires, les eaux traitées issues de la station sont rejetées dans le cours d'eau dénommé "Grosne Occidentale". Les boues sont valorisées en compostage (société SEDE ENVIRONNEMENT) tandis que les graisses sont envoyées en incinération (société PROVALT).

L'inspection du 22 février 2024 est effectuée dans le cadre du Plan de Contrôle Pluriannuel de l'Inspection des Installations Classées pour l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS)	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	2 mois
2	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 26/07/1999, article 2.7.1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Autosurveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 26/07/1999, article 4.6.4.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Contrôle du rejet	Arrêté Préfectoral du 26/07/1999, article 4.6.4.5.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Risque électrique	Arrêté Préfectoral du 26/07/1999, article 6.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Conditions du rejet	Arrêté Préfectoral du 26/07/1999, article 4.6.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 22 février 2024 met en évidence :

- un retard dans la réalisation de la première campagne de mesures de PFAS dans les rejets de la station ;
- un référentiel de niveaux sonores erroné vis-à-vis de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- des fréquences de mesures de paramètres non respectées ;
- un non-respect de l'arrêté préfectoral en vigueur sur la mise en œuvre de mesures de rejet par un tiers ;
- un potentiel risque électrique identifié dans un des locaux de la station ;
- un référentiel GIDAF non adapté à la transmission de l'autosurveillance de la station ;
- que l'actuel exploitant de la station ne correspond pas au bénéficiaire du dernier arrêté d'autorisation du site ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS)
Prescription contrôlée : II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :
Rubrique de la nomenclature des installations classées Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713 Trois mois
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 Six mois
2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560 Neuf mois
Constats : L'exploitant indique avoir été notifié le 15 janvier 2024 par le siège de la DREAL Auvergne-Rhône Alpes, de la nécessité de mettre en œuvre dans les meilleurs délais la première campagne de mesures trimestrielle des PFAS dans les rejets aqueux du site. L'exploitant indique avoir mandaté en fin d'année le laboratoire CTC pour réaliser les premières mesures, mais ce dernier n'a pu être en mesure de répondre à la demande de Corico en raison

d'une forte activité. Ces mesures ont été différées au premier trimestre 2024.

L'exploitant a transmis les justificatifs concernant les analyses réalisées les 17 / 18 janvier et 14 / 15 février 2024.

Par ailleurs, l'exploitant signale à l'Inspection qu'il ne remplit que le cadre GIDAF dédié au site CORICO (code AIOT : 0056900175), et non celui concernant la station d'épuration (code AIOT : 0056900178).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant :

- de lui transmettre les justificatifs relatifs à la dernière campagne de mars 2024 ;
- de lui confirmer la possibilité de remplir le cadre GIDAF dédié à la station d'épuration (code AIOT : 0056900178) ;

Par ailleurs, l'exploitation de la station d'épuration étant réalisée, de fait, par la société CORICO et non plus par la société MONSOLS FERTILISANTS, bénéficiaire du dernier arrêté d'autorisation de la station (arrêté préfectoral du 26/07/1999), l'Inspection demande à la société CORICO de procéder à une demande de changement d'exploitant, dans les formes prévues à l'article R. 181-47 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/1999, article 2.71

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Le rapport de contrôle de la situation acoustique est transmis à l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique que des mesures de bruit ont été réalisées les 3 et 4 février 2021, par la société Manu Mesure / Mesure du bruit en environnement. A la lecture du rapport, l'Inspection constate que les valeurs prises en compte dans le rapport pour les niveaux sonores maximaux admissibles en limite de propriété au niveau de la station d'épuration, ne correspondent pas aux valeurs définies dans l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1999.

En effet l'article 2.6 de l'arrêté fixe les valeurs de 55 dB(A) (jour) et 45 dB(A) (nuit) en niveaux de bruits admissibles en limite de propriété, tandis que le prestataire utilise les seuils de 70 dB(A) et

60 dB(A). Les valeurs d'émergence fixées par le même article (jour : + 5 dB(A) (bruit ambiant > 45 dB(A)) et + 6 dB(A) (bruit ambiant < 45 dB(A) ; nuit : + 3 dB(A) (bruit ambiant > 45 dB(A)) et + 4 dB(A) (bruit ambiant < 45 dB(A)), sont bien reprises dans le rapport du prestataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder au cours de l'année 2024 à un contrôle représentatif des mesures sonores prescrit à l'article 2.71 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1999, en prenant en référence les valeurs fixées à l'article 2.6 de l'arrêté précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Autosurveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/1999, article 4.6.4.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Pour l'ensemble des paramètres, les valeurs limites à respecter et les fréquences de contrôle sont décrites dans le tableau suivant :

Cf tableau de l'article 4.6.4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 26/07/1999

Constats :

L'exploitant indique mettre en œuvre un tableau de suivi, recensant les mesures bihebdomadaires réalisées sur les paramètres Volumes journaliers, DCO, Ph, Température, Nitrate, Ammonium, Oxygène, Phosphate.

Concernant les paramètres SEC (graisses) et Hydrocarbures, les analyses sont effectuées par le laboratoire CTC.

Les paramètres MES et DBO5 sont également mesurés par l'exploitant, avec une fréquence hebdomadaire. Or, d'après l'article 4.6.4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1999, la fréquence de mesure pour ces paramètres est bihebdomadaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- de porter la fréquence de mesure des MES et DBO5 à 2 fois par semaine, justificatif à l'appui ;
- de lui transmettre le planning de l'autosurveillance en sortie de STEP, la dernière facture de la société PROVALT pour les graisses, ainsi que le fichier Excel détaillé des mesures d'autosurveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle du rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/1999, article 4.6.4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du rejet
Prescription contrôlée : Indépendamment des mesures d'autosurveillance prescrites ci-dessus, et au moins une fois par trimestre, les mesures de rejet sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none">- débits- pH- température- autres paramètres de pollution dans le tableau ci-dessus.
Constats : Cf point de contrôle précédent, l'exploitant indique que le laboratoire CTC procède à l'analyse de données d'autosurveillance de Corico. Un autre laboratoire (société GES) effectue tous les 2 ans des analyses tierces, sans toutefois prélever lui-même au niveau du point de rejet de la station d'épuration. L'Inspection constate que l'exploitant ne respecte pas la prescription de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1999, en termes de fréquence et de modalités de contrôle du rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire procéder à des mesures de rejets par un laboratoire autre que CTC, à fréquence trimestrielle et de façon indépendante aux mesures d'autosurveillance. Un justificatif de la mise en place de ces mesures par un tiers sera transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Conditions du rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/1999, article 4.6.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions du rejet
Prescription contrôlée : Le dispositif de rejet dans la rivière doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.
Constats : Dans le cadre de la visite sur site, l'Inspection a constaté que les aménagements au niveau du point de rejet permettaient la réalisation de prélèvements et de mesures de débit, dans de bonnes conditions de précision.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risque électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/1999, article 6.1.5
Thème(s) : Autre, Risque électrique
Prescription contrôlée : L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.
Constats : Dans le cadre de la visite sur site, l'Inspection a constaté la présence d'un boîtier isolant, intégré au système de transmission de défauts de la station d'épuration, ouvert et laissant apparaître plusieurs fils électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de procéder dans les meilleurs délais à la fermeture du boîtier, afin d'éviter tout risque de blessure. Un justificatif de la réalisation de l'action corrective ainsi que le dernier procès-verbal de conformité électrique des installations de la station, seront transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois